

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
04/12/95

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs :

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

M. le Médecin Conseil Chef de La Réunion

Réf. :

DGR n° 112/95 - ENSM n° 40/95

Plan de classement :

2413	220				
------	-----	--	--	--	--

Objet :

PROCEDURE A SUIVRE DANS LE CAS D'UNE DECISION DE SUSPENSION OU DE RETRAIT
DE L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITE LIBERALE PRONONCEE PAR LE PREFET.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Com.circ	DGR	2180/88
Com.circ	DGR	2235/88

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DGR/DESMES : F. d'ESPARRON - ENSM : Docteur VIBET

Téléphone :

42.79.33.62 - 42.79.34.52.

@

**Direction de la Gestion du Risque
Echelon National du Service Médical**

04/12/95

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MMES et MM les Médecins- Conseils Régionaux

M le Médecin Conseil Chef de La Réunion

N/Réf. : DGR n° 112/95 - ENSM n° 40/95

Objet : Activité libérale d'un praticien hospitalier temps plein -
Procédure à suivre dans le cas d'une décision de suspension
ou de retrait de l'autorisation d'exercer une activité libérale
prononcée par le Préfet.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la *circulaire ministérielle
DH/PM1/95/N° 34 du 28 août 1995* relative à la procédure à suivre dans
le cas d'une décision de suspension ou de retrait de l'autorisation
d'exercer une activité libérale prononcée par le Préfet.

Ce texte précise l'*autorité compétente* et les *obligations légales* à suivre
pour toute décision de suspension ou de retrait d'autorisation pour un
praticien hospitalier temps plein d'exercer une activité libérale.

1) Autorité compétente

En application de l'article L. 714-35 du Code de la Santé Publique, le
non respect par le praticien hospitalier des obligations qui lui
incombent peut entraîner la suspension ou le retrait de son autorisation.

Cette décision ne peut être prise que :

- par le Préfet du département, après avis ou sur proposition de la Commission d'activité libérale (CAL) de l'établissement selon que l'initiative de la procédure a été prise par le représentant de l'Etat ou la Commission elle-même.
- par le Ministre chargé de la Santé dans le cas d'un recours hiérarchique, après avis de la Commission Nationale de l'activité libérale.

Ne peuvent participer aux délibérations des CAL que les membres désignés en application des articles 14 et 16 du *décret n° 87.944 du 25 novembre 1987*. Les médecins-conseils ne font pas partie des membres délibératifs de la CAL. Ils ne peuvent assister à ces séances que sur demande en tant que conseillers.

2) Obligation légales

Conformément à la loi n° 79.587 du 11 juillet 1979, le Préfet doit motiver sa décision de suspension ou de retrait d'autorisation donnée au praticien hospitalier en infraction.

L'obligation de mise en demeure préalable stipulée à l'article 17 du décret du 25 novembre susvisé a été supprimée par l'abrogation de l'article 25.6 de la loi du 31 décembre 1970 par la *loi n° 91.748 du 31 juillet 1991*.

En conclusion, il convient donc, s'agissant des contrôles que vous effectuez (notamment dans le cadre des PRAC), de saisir le Préfet du département lorsque vous détectez des irrégularités dans l'exercice libéral des praticiens hospitaliers temps plein et d'apporter toutes les informations recueillies qui permettront de fournir des motivations claires pour les retraits ou suspensions.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

J.P. PHELIPPEAU

P.J. : *Circulaire Ministérielle N° DH/PM1/95 N° 34/95 du 28 Août 1995*